

**ARRETE DE VOIRIE****Portant permission de voirie et de stationnement**

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

VU la demande en date du 25 janvier 2023 par laquelle l'entreprise SAUR SUD OUEST ATLAN CER, représentée par M. Franck MESLAND, demeurant 9 rue Georges Claude – 17640 VAUX SUR MER, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux et de stationnement sur le domaine public communautaire, à savoir : pose de poteaux incendie, regard compteur et stationnement de matériaux tels que décrit sur la demande annexée au présent arrêté.

- Rue de l'Industrie - Commune d'Egletons ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

Arrête**Article 1- Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- pose de poteaux incendie et regard compteur ;
- dépôt de matériaux (environ 20 m²);

Article 2 - Prescriptions techniques particulières**Réalisation des travaux - Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il devra faire toutes les demandes de renseignements nécessaires pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité et dans l'emprise de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront être conformes au dossier déposé.



En cas de modification d'implantation du projet, celui-ci devra recevoir obligatoirement l'agrément du gestionnaire de la voirie.

Les travaux affectant la chaussée seront réalisés avec reconstitution à l'identique.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la voirie.

Stationnement

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Le bénéficiaire confirmera impérativement au gestionnaire de la voirie (Communauté de Communes) et à M. le Maire d'Egletons, chargé de la police de la circulation, la date de début des travaux et ceux-ci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Si le chantier nécessite une restriction particulière de la circulation, le bénéficiaire demandera à M. le Maire d'Egletons, chargé de la police de la circulation, la prise d'un arrêté de circulation.

Cette demande devra être faite au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la voirie, ou le maire, peuvent fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés dans l'emprise de la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois après la mise en service du (ou des) réseau (x), à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **01/02/2023** comme précisé dans la demande.

La présente permission de voirie est valable 1 an à compter de la date de signature.

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Communauté de Communes Ventadour – Egletons – Monédières et à la mairie d'Egletons

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lapleau, le 27 janvier 2023

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières



Charles FERRÉ

Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Diffusions

Le bénéficiaire ;

La commune d'Egletons ;

La Communauté de Communes Ventadour - Egletons - Monédières.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes ci-dessus désignée.